

Comment être exonéré de cotisations lorsque vous offrez des bons d'achat ?



Le chiffre à retenir en 2024
193 euros*

* Egal à 5% du plafond mensuel de Sécurité Sociale

Cas n°1 : Le montant total (cadeaux + bons d'achats..) attribué au bénéficiaire n'excède pas 193 € / an



Dans ce cas, vous bénéficiez de l'exonération de cotisations

Cas n°2 : Le montant total (cadeaux + bons d'achat) * attribué au bénéficiaire excède 193 € / an



Vous pouvez quand même bénéficier de l'exonération à condition de remplir simultanément pour chaque événement les 3 conditions ci-dessous

1 La dotation doit être offerte dans le cadre de la réglementation URSSAF :

11 événements

Noël des adultes

Noël des enfants < 16 ans (année civile)

Rentrée scolaire - enfants < 26 ans (année civile)

Naissance, adoption

Mariage

PACS

Départ à la retraite

Fête des mères

Fête des pères

Sainte-Catherine, salariée / célibataire 25 ans (année civile)

Saint-Nicolas, salarié / célibataire 30 ans (année civile)

2 Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement et les critères d'attribution doivent être respectés

3 Le cadeau doit être lié à l'évènement fêté

4 Son montant doit être conforme aux usages

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.



Si vous ne respectez pas ces 2 cas d'exonération, la dotation sera soumise à cotisation sécurité sociale et devra figurer sur les fiches de paie des salariés.

L'info en plus

Les bons d'achats à vocation culturelle, bénéficient d'une exonération totale de cotisations de sécurité sociales sans autre condition.
Plus d'informations auprès de votre antenne Cezam locale

www.cezam.fr
et appli Ma Carte Cezam



Cezam
Réseau Inter-CSE